

Exempt- appel en matière de travail

Audience publique du jeudi trente mars deux mille.

Numéro 23047 du rôle.

Composition:

Marie-Jeanne HAVE, président de chambre ; Georges SANTER, premier conseiller ; Romain LUDOVICY, premier conseiller ; Eliane ZIMMER, avocat général ; Marie-José HOFFMANN, greffière assumée

E N T R E :

A, ouvrière, demeurant à x,

Appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Michelle THILL de Luxembourg du 12 janvier 1999,

comparant par Maître Claude BLESER, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité B, établie et ayant son siège social à x,

représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit THILL ,

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 13 janvier 2000.

Soutenant que son employeur la société à responsabilité limitée B avait procédé à une réduction unilatérale du nombre des heures de travail, A l'a fait convoquer par requête déposée le 16 décembre 1997 devant le tribunal du travail de Luxembourg en réclamant le paiement de soldes de salaires pour les années 1993 à 1997.

Par jugement du 9 décembre 1998, ledit tribunal, se basant sur l'article 44 de la loi sur le contrat de travail et considérant que la demanderesse n'avait pas prouvé la réalité de la prestation de travail qui serait la base de la rémunération qu'elle réclamait, a déclaré la demande prescrite pour les salaires relatifs à la période antérieure au 16 décembre 1994 et l'a déclarée non fondée pour le surplus.

L'appel relevé le 12 janvier 1999 par A dans les forme et délai de la loi est recevable.

L'appelante conclut à la réformation du jugement entrepris et demande à voir condamner B à lui payer à titre de salaires impayés, les montants suivants :

« principalement : de mars 1993 à octobre 1997 (sous réserve des salaires échus ou à échoir après cette période) 567.113.- francs (base : 40 heures par semaine), sinon subsidiairement, 95.266.- francs (base : 30 heures par semaine), avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde, sinon toute autre somme même supérieure à chiffrer en cours d'instance ou à arbitrer par la Cour, sinon à dire d'expert. »

Elle demande en outre paiement d'une indemnité de procédure de 50.000.- francs.

L'intimée B conclut à la confirmation du jugement du 9 décembre 1998 ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 25.000.- francs.

A fait valoir que « la partie intimée aurait dû respecter un horaire de travail par semaine de 30 heures minimum et de 40 heures maximum ; que depuis mars 1993, l'employeur a procédé à une réduction unilatérale du nombre des heures de travail de l'appelante, réduction unilatérale qui n'a pas été acceptée par cette dernière », et que l'employeur « n'a pas respecté les dispositions légales en la matière et notamment la loi du 9 décembre 1970 sur la durée du travail. »

Dans la mesure où la loi du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie a pour objet de fixer un maximum de la durée du travail des ouvriers en déterminant qu'elle ne peut pas excéder huit heures par jour et quarante heures par semaine, ce n'est pas la prédite loi qui fait obstacle à la réduction de la durée journalière ou hebdomadaire du travail.

Dès lors cependant que le contrat de travail du 17 août 1992 disposait en son paragraphe 6 « heures de travail par semaine : entre 30 et 40 heures », il y a lieu de retenir que la durée normale de travail convenue entre parties était de 30 heures par semaine au minimum, et l'employeur était tenu d'assurer à sa salariée une rémunération correspondant à cette durée pendant laquelle elle était censée mettre sa force de travail au service de l'entreprise.

L'employeur ne saurait dans ces conditions arguer d'une réduction temporaire du volume de l'activité pour des raisons inhérentes à la conjoncture ou à l'organisation de l'entreprise pour justifier une rémunération moindre ne correspondant pas à la durée normale de travail pendant laquelle il s'est engagé à occuper la salariée.

Est également à rejeter l'argument de l'employeur consistant à dire que la salariée a accepté les heures de travail telles que reprises sur les fiches de salaire pendant cinq années, dès lors que la renonciation au salaire ne se présume pas et que le seul obstacle à l'action en paiement des rémunérations de toute nature dues au salarié résulte de l'article 44 de la loi sur le contrat de travail qui dispose que cette action en paiement se prescrit par trois ans.

Finalement, l'argument de B que A réclame le paiement d'heures non prestées, alors que le salaire est la contrepartie du travail, et que la salariée n'a pas travaillé et n'a même pas été à la disposition de l'employeur, est à rejeter dans la mesure où l'employeur était obligé d'assurer à sa salariée une occupation pendant la durée du travail convenue entre parties.

L'appelante soutient encore que l'employeur n'a pas respecté les dispositions contractuelles en ce qui concerne le salaire social minimum, alors que suite à une réduction unilatérale du temps de travail de la salariée par l'employeur, le salaire brut mensuel versé à la fin du mois était inférieur au salaire social minimum.

Il échet de rejeter ce moyen, dès lors que le contrat de travail, en retenant une prestation de travail hebdomadaire entre 30 et 40 heures, n'a pas arrêté de salaire social minimum mensuel,

mais a prévu un salaire social minimum horaire.

Dans la mesure où A réclame le paiement d'heures pendant lesquelles elle prétend s'être trouvée à la disposition de son employeur respectivement d'heures de travail prestées au-delà de la durée normale convenue entre parties, il convient de retenir que cette demande ne saurait être examinée qu'au regard de la durée normale minimale de 30 heures par semaine, soit $173 \times 6/8 = 129,7$ arrondi 130 heures par mois.

A l'appui de sa demande A présente dans le dernier état de ses conclusions l'offre de preuve testimoniale suivante

« La dame A commençait son travail à 8 heures du matin en se présentant au bureau de la société B à Strassen, d'où elle était conduite vers le premier chantier pour y effectuer les travaux de nettoyage.

La dame A disposait d'une pause d'une demi-heure par jour pour prendre son casse-croûte .

Il arrivait souvent qu'un chantier était terminé avant l'heure prévue.

La dame A était ensuite reconduite avec la camionnette de la société vers le dépôt à Strassen, où elle attendait le commencement du prochain chantier .

Après son travail, elle regagnait avec sa voiture privée son domicile à x.

Il arrivait également que la société B informe la dame A la veille qu'il était prévu de faire commencer un chantier plus tôt, respectivement qu'il n'y avait pas de travail pour elle le lendemain à partir de 8 heures et qu'on lui demandait de se présenter seulement, par exemple, vers 10.00 heures ou vers 16 heures le lendemain, pour commencer un chantier.

Depuis le commencement de son travail au service de la société B, soit le 22 février 1991, la dame A est toujours restée à la disposition de son employeur pendant toute la semaine, soit 5 jours de travail, respectivement toute la journée de travail, soit 8 heures par jour. »

Cette offre de preuve est à rejeter comme non pertinente ni concluante, car elle tend uniquement à établir une présence respectivement une disponibilité uniforme de 5 jours par semaine et de 8 heures par jour, ce qui correspond à une semaine de 40 heures, tandis que sur les relevés des soldes prétendument non payés (farde I de Maître BLESER) le nombre d'heures manquantes à la base des calculs fondant ses prétentions ne correspond pas à la différence entre la présence respectivement disponibilité alléguée et le nombre des heures de travail figurant sur les fiches de salaire comme base de calcul de la rémunération.

Compte tenu de ce qu'il a été retenu ci-dessus que la durée normale de travail était de 30 heures par semaine au minimum et que la salariée devait toucher au moins une rémunération correspondant à cette durée de travail, sa demande, pour autant qu'elle vise le paiement du solde de salaire correspondant, ne semble pas dénuée de fondement. Un expert devra toutefois procéder aux calculs en se basant d'une part sur la durée normale de 30 heures par semaine et d'autre part sur le nombre d'heures, congés compris, mensuellement mises en compte sur les fiches de salaire, et en tenant compte du salaire horaire y figurant et non contesté par l'appelante.

Il échet toutefois de confirmer, sur base de l'article 44 de la loi sur le contrat de travail applicable en l'espèce, le jugement en ce qu'il a déclaré prescrite l'action en paiement pour tous les salaires échus à la date du 15 décembre 1994.

Par ces motifs:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état, le Ministère Public entendu, reçoit l'appel ;

rejette l'offre de preuve d'A ;

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré prescrire l'action en paiement pour les salaires échus à la date du 15 décembre 1994;

pour le surplus, avant tout autre progrès en cause,

nomme expert Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à L-2613 Luxembourg, 1, Place du Théâtre,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de calculer les soldes de salaire revenant à A en se basant d'une part sur une durée de travail hebdomadaire normale de 30 heures (130 heures par mois) et d'autre part sur le nombre d'heures, congés compris, mensuellement mis en compte, tels qu'ils figurent sur les fiches de salaire, et en appliquant les taux horaires y figurant, compte tenu de ce que les salaires échus au 15 décembre 1994 sont prescrits ;

dit que ce rapport est à déposer au greffe de la Cour d'appel pour le 26 mai 2000 au plus tard ;

ordonne à A de consigner la somme de quinze mille (15.000.-) francs à titre d'avance sur la rémunération de l'expert, soit auprès de la Caisse des Consignations, soit sur un compte bancaire à convenir entre parties ;

charge de surveiller les opérations d'expertise Monsieur le premier conseiller Georges SANTER ;

réserve les dépens ;

refixe l'affaire pour continuation des débats au lundi 26 juin 2000 à 9.00 heures, salle 2.